

## Arrêté n° T208/2026

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de CAPDENAC-GARE ;  
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 ;  
Vu la demande de Monsieur Jérôme GUIBAL président de l'association des festivités et animations de Capdenac-Gare en date du 24 avril 2026 ;  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme GUIBAL président des festivités et animations de Capdenac Gare est autorisé à organiser un spectacle pyrotechnique de catégorie F2, F3, F4 le 14 juillet 2026, à partir de 23 heures 00.

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur LECOCQ Pierre de la société STELLAR qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.


**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

**Article 9** : Monsieur Jérôme Guibal, Monsieur LECOCQ Pierre, Monsieur le chef de tir, Monsieur le chef du centre de secours de Capdenac-Gare, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Capdenac-Gare, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le préfet de l'Aveyron.

Fait à Capdenac-Gare,  
Le 25 juin 2026  
Le Maire,



Christophe POURCEL

Destinataire pour mise en œuvre adressée à : Monsieur Jérôme GUIBAL - Monsieur Pierre LECOCQ

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de C/G

Destinataire pour info adressée à :

Monsieur le Chef de centre de secours de Capdenac-Gare